

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 308

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre 1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1009/67/CEE DU CONSEIL

du 18 décembre 1967

portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42, 43 et 227,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que, pour assurer aux producteurs de betteraves et de canne à sucre de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de prévoir des mesures propres à stabiliser le marché du sucre et,

à cette fin, de fixer annuellement pour la zone la plus excédentaire de la Communauté un prix indicatif et un prix d'intervention pour le sucre blanc, ainsi que, pour d'autres zones de la Communauté, des prix d'intervention dérivés en tenant compte, d'une part, des différences de prix régionales dues aux conditions naturelles de formation de prix sur le marché en cas de récolte normale et, d'autre part, du stade de transformation ; que l'objectif visé ci-dessus peut être atteint en prévoyant l'achat par les organismes d'intervention aux prix d'intervention ; qu'en outre, des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ainsi qu'un système de péréquation des frais de stockage pour le sucre produit à partir de la matière de base d'origine communautaire, y compris la mélasse, peuvent conduire au même but ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer que cette réglementation du marché du sucre ait une influence sur la production de betteraves et de canne à sucre ; qu'il est dès lors opportun de fixer pour les betteraves des prix minima qui doivent être respectés lors des achats effectués par les fabricants de sucre, de prévoir des dis-

(1) JO n° 103 du 2. 6. 1967, p. 2092/67.

positions-cadres communautaires régissant les relations contractuelles entre les acheteurs et les vendeurs de betteraves, et de fixer les dispositions adéquates pour parvenir à ce but pour les producteurs de canne à sucre ;

considérant que la réalisation d'un marché unique du sucre pour la Communauté implique, outre un régime unique de prix, l'établissement d'un régime unique des échanges à la frontière extérieure de celle-ci ; qu'un régime des échanges s'ajoutant au système des interventions et comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ; qu'en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant, l'un comme l'autre, à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté, si le prix du marché mondial est plus bas que le prix de la Communauté ; que, pour le cas inverse, il est indiqué de permettre l'institution d'un mécanisme correspondant ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ; qu'il convient en outre que la restitution soit fixée de telle manière que les produits de base communautaires utilisés par l'industrie de transformation de la Communauté en vue de l'exportation ne soient pas défavorisés par un régime de trafic de perfectionnement actif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation de produits de base en provenance de pays tiers ; que la mise en place du marché unique du sucre entraîne la nécessité d'une réglementation communautaire du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges, afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessiterait ; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection à la frontière extérieure de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur du sucre implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause ;

considérant qu'au cours des dernières années, la production de sucre dans la Communauté a, à plusieurs reprises, dépassé la consommation et que la situation du marché mondial est caractérisée par l'existence d'excédents importants ; qu'il est dès lors indiqué de prévoir pour une période transitoire des mesures tendant à limiter la production et à promouvoir sa spécialisation régionale ;

considérant que ce but peut être atteint, d'une part, en attribuant à chaque usine ou entreprise transformant dans la Communauté des betteraves ou de la mélasse en sucre un quota de base pour lequel la garantie de prix et d'écoulement est supportée par la Communauté et, d'autre part, en limitant ou excluant cette garantie pour les quantités fabriquées au-delà du quota de base, suivant qu'elles dépassent ou non un certain plafond ;

considérant que, pour atteindre son but, il est nécessaire que la limitation de la production de sucre conduise à une limitation de la production de betteraves et de cannes ; qu'à cette fin, il convient de prévoir des dispositions particulières relatives aux contrats de livraison, notamment en ce qui concerne la différenciation des prix des betteraves ; que, dès lors, une non-différenciation de ces prix ne peut être acceptée que dans le cas où une limitation supplémentaire de la garantie est prévue ;

considérant que, pour éviter des ensemencements trop importants, il convient de prévoir la possibilité de reporter une partie de la production au compte de la production de la campagne suivante ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines

aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur du sucre ;

considérant que, toutefois, la production de betteraves et de sucre en Italie se trouve défavorisée pour des raisons de climat et, en ce qui concerne la production betteravière, en raison également des difficultés que présente l'application des méthodes modernes de production ; qu'il convient de prévoir pour ces productions la possibilité de l'octroi d'aides temporaires ;

considérant que le règlement n° 44/67/CEE ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 219/67/CEE ⁽²⁾, avait instauré certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ; que le passage au régime résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet, certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires ; que la même nécessité peut se démontrer lors de chaque passage d'une campagne sucrière à l'autre ; qu'il est donc indiqué de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures appropriées ;

considérant que l'intervention est indispensable pour la garantie du prix du sucre ; qu'étant donné l'importance particulière de la production du sucre pour l'économie des départements français d'outre-mer, il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole auxdits départements ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre comporte un régime des prix et des échanges et régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) 17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
b) 12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre
c) 17.03	Mélasses, même décolorées
d) ex 17.02	Autres sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose) ; sirops (à l'exclusion des sirops de lactose et de glucose) ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
ex 17.05	Sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose), sirops (à l'exclusion de sirops de lactose et de glucose) et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions

2. Au sens du présent règlement, on entend par :

— sucre blanc : les sucres de la position 17.01 du tarif douanier commun contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose,

— sucre brut : les sucres de la position 17.01 du tarif douanier commun contenant à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose.

TITRE I

Régime des prix

Article 2

1. Pour la zone la plus excédentaire de la Communauté, un prix indicatif est fixé annuellement pour le sucre blanc. Ce prix indicatif est

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.

valable pour le sucre blanc d'une qualité type, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

2. Chaque année avant le 1^{er} août le prix indicatif valable pour la campagne sucrière débutant le 1^{er} juillet de l'année suivante est fixé, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Sont déterminées selon la même procédure :

- la qualité type pour le sucre blanc,
- la zone la plus excédentaire de la Communauté en même temps que le prix indicatif.

Article 3

1. Pour la zone la plus excédentaire de la Communauté, un prix d'intervention est fixé annuellement pour le sucre blanc.

2. Pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés en tenant compte des différences régionales de prix du sucre qui sont à prévoir, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché.

3. Les prix d'intervention visés aux paragraphes 1 et 2 sont valables pour le sucre blanc de la qualité type auquel s'applique le prix indicatif, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

4. Toutefois, pour les départements français d'outre-mer, les prix d'intervention dérivés sont valables pour un sucre au stade F.O.B. arrimé navire de mer au port d'embarquement.

En outre, sont fixés pour ces départements, pour le sucre brut d'une qualité type, des prix d'intervention qui, compte tenu d'une marge uniforme de transformation et d'un rendement forfaitaire, sont dérivés des prix d'intervention du sucre blanc fixés pour ces départements.

5. Le prix d'intervention valable pour la zone la plus excédentaire est fixé en même temps que le prix indicatif selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

6. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine

- la qualité type pour le sucre brut,

— chaque année, avant le 1^{er} août et pour la campagne sucrière suivante, les zones visées au paragraphe 2, ainsi que les prix d'intervention dérivés valables pour ces zones.

Article 4

1. Il est fixé annuellement pour chaque zone productrice de sucre de betterave pour laquelle un prix d'intervention est fixé :

- un prix minimum de la betterave, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4,
- un prix minimum de la betterave hors quota de base, conformément à l'article 28.

Ces prix sont valables pour un stade de livraison et une qualité type déterminés.

2. Le prix minimum de la betterave est établi compte tenu du prix d'intervention du sucre blanc, valable dans la zone en cause et de forfaits pour la Communauté exprimant :

- la marge de transformation,
- le rendement,
- les recettes des usines ou entreprises résultant des ventes de mélasses,
- éventuellement, les coûts imputables à la livraison des betteraves aux usines.

3. En même temps qu'à la fixation du prix indicatif, il est procédé, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— à la fixation du prix minimum de la betterave, visé au paragraphe 1 premier tiret, pour la zone la plus excédentaire de la Communauté,

— à la détermination du stade de livraison et de la qualité type pour les betteraves.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, en même temps que les prix d'intervention dérivés, le prix minimum de la betterave, visé au paragraphe 1 premier tiret, pour chacune des autres zones.

Article 5

1. Sous réserve des dispositions de l'article 27 paragraphe 4, de l'article 29 paragraphe 1, et des dispositions arrêtées en vertu de l'article 32 pa-

ragraphe 3, les fabricants de sucre ont, à l'achat des betteraves à sucre qui seront transformées en sucre, l'obligation de payer au moins le prix minimum de la betterave ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type.

2. Les bonifications et réfections sont fixées selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 6

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, notamment pour les conditions générales d'achat, de livraison, de réception et de paiement des betteraves, des dispositions-cadres auxquelles doivent se conformer les accords interprofessionnels communautaires, régionaux ou locaux, ainsi que les contrats conclus entre les vendeurs de betteraves, d'une part, et les acheteurs de betteraves, d'autre part.

Article 7

1. Les conditions d'achat pour la canne à sucre sont réglées par des accords interprofessionnels entre les producteurs de canne à sucre, d'une part, et les fabricants de sucre, d'autre part.

2. A défaut d'accords interprofessionnels, les conditions d'achat et notamment la part minimale du prix d'intervention du sucre de canne à verser par les fabricants de sucre aux vendeurs de canne à sucre, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 8

1. Sous réserve des dispositions de l'article 32 paragraphe 2, les frais de stockage du sucre blanc et du sucre brut fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté, sont remboursés forfaitairement par les États membres.

Les États membres perçoivent une cotisation de chaque fabricant de sucre par unité de poids de sucre produit.

Le montant du remboursement est le même pour toute la Communauté. La même règle s'applique à la cotisation.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du paragraphe 1.

3. Le montant du remboursement et de la cotisation est fixé annuellement selon la pro-

cédure prévue à l'article 40. Les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure.

Article 9

1. Durant toute la campagne sucrière, les organismes d'intervention désignés par les États membres producteurs de sucre ont, selon des conditions à déterminer conformément aux paragraphes 7 et 8, l'obligation d'acheter le sucre blanc et le sucre de canne brut fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté, qui leur sont offerts.

Les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention valable pour la zone dans laquelle se trouve le sucre au moment de l'achat. Si la qualité de sucre diffère de la qualité type pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, celui-ci est ajusté par l'application de bonification ou de réfections.

2. Les organismes d'intervention peuvent octroyer des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine.

3. Jusqu'au 31 décembre 1969, le régime d'intervention prévu aux paragraphes 1 et 2 est applicable également au sucre de betterave brut.

4. A partir du 1^{er} janvier 1970, en cas de situation anormale, des mesures particulières peuvent être prises pour le sucre de betterave brut.

5. En cas de difficultés dans l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer, des mesures appropriées sont prises.

6. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) ainsi que les sirops visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) contenant du saccharose qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique, une restitution à la production est accordée.

7. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine :

— les règles générales pour l'application des paragraphes précédents,

— les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut,

— les produits de l'industrie chimique visés au paragraphe 6.

8. Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40, les modalités d'application du présent article et notamment :

- la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention,
- les barèmes de bonification et de réfaction applicables à l'intervention,
- les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,
- les conditions d'octroi des primes de dénaturation et leur montant,
- les conditions d'octroi de la restitution à la production et son montant.

Article 10

1. Les organismes d'intervention ne peuvent vendre du sucre sur le marché intérieur qu'à des prix supérieurs au prix d'intervention.

Toutefois, ils peuvent être autorisés à vendre du sucre :

- à un prix inférieur, lorsqu'il a été rendu impropre à l'alimentation humaine,
- sur la base des prix du marché mondial, s'il est exporté vers les pays tiers en l'état ou après transformation en produits énumérés à l'annexe II du traité ou en marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales pour la vente des produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 11

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par les États membres à tout in-

téressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et au plus tard à partir du 1^{er} août 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article, qui peuvent prévoir en particulier un délai pour la délivrance des certificats, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 12

1. Un prix de seuil est fixé annuellement pour la Communauté pour chacun des produits suivants : le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse.

2. Le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif valable pour la zone la plus excédentaire de la Communauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de ladite zone jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté. Il s'applique à la même qualité type que le prix indicatif.

3. Le prix de seuil du sucre brut est dérivé du prix de seuil du sucre blanc, compte tenu d'une marge de transformation et d'un rendement forfaitaire. Il s'applique à la même qualité type que les prix d'intervention du sucre brut.

4. Le prix de seuil de la mélasse est fixé de manière que les recettes des ventes de mélasses puissent atteindre le niveau des recettes des usines ou entreprises, dont il est tenu compte en application de l'article 4 lors de la fixation des prix minima de la betterave. Il s'applique à une qualité type.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe les prix de seuil en même temps que les prix d'intervention dérivés.

6. La qualité type de la mélasse est déterminée selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 13

1. Il est calculé un prix C.A.F. pour un lieu de passage en frontière de la Communauté pour chacun des produits suivants : le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse. Il est calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies pour chaque produit sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil.

2. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix C.A.F. spécial calculé en fonction du prix d'offre.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine le lieu de passage en frontière.

4. Les modalités de calcul des prix C.A.F. sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40. Les ajustements visés au paragraphe 1 sont fixés selon la même procédure.

Article 14

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, il est perçu un prélèvement.

2. Le prélèvement sur le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse est égal au prix de seuil diminué du prix C.A.F.

3. Le prélèvement sur le sucre brut est, le cas échéant, ajusté en fonction du rendement. A l'importation de sucre brut non destiné au raffinage, il est perçu le prélèvement applicable au sucre blanc, s'il est supérieur au prélèvement applicable au sucre brut. Le sucre brut destiné au raffinage est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif offrant des garanties équivalentes, si le prélèvement applicable pour le sucre blanc est supérieur au prélèvement applicable pour le sucre brut.

4. Le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) est calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc.

Pour des utilisations autres que la fabrication de sucre, une exemption partielle du prélèvement sur les importations peut, dans des cas spéciaux, être admise temporairement selon la procédure prévue à l'article 40.

5. Le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) est calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc.

Toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable relevant de la position 17.02 du tarif douanier commun sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment la marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments de calcul du prélèvement n'entraînent pas de modifications de celui-ci, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

7. Les prélèvements visés au présent article sont fixés par la Commission.

Article 15

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

2. Toutefois, la fixation à l'avance du prélèvement peut être décidée pour les importations de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et sous c).

Dans ce cas, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le jour de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. Une prime, s'ajoutant au prélèvement, peut être fixée en même temps que celui-ci.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article ; il arrête notamment les conditions dans lesquelles la fixa-

tion à l'avance est applicable et les règles de fixation des primes.

4. Si les conditions visées au paragraphe 3 sont remplies, l'application du régime prévu au paragraphe 2 est décidée selon la procédure définie à l'article 40. Si ces conditions ne sont plus remplies, la décision est rapportée selon la même procédure.

Selon la même procédure, il peut être décidé d'appliquer totalement ou partiellement le régime prévu au paragraphe 2 à chacun des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d).

5. Les primes sont fixées, le cas échéant, par la Commission.

Article 16

1. Si le prix C.A.F. du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur aux prix de seuil, il est perçu à l'exportation du produit considéré un prélèvement égal à la différence de ces prix. Le prélèvement éventuel à percevoir est celui applicable le jour de l'exportation.

2. Dans les conditions prévues au paragraphe 1 première phrase, une subvention à l'importation du produit considéré peut être accordée.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application des paragraphes 1 et 2.

4. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b), c) et d), des dispositions correspondant à celles du paragraphe 1 et aux règles arrêtées pour son application peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 40.

5. Les prélèvements visés au paragraphe 1 et résultant, le cas échéant, de l'application du paragraphe 4 sont fixés par la Commission.

Article 17

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et c), la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

La restitution accordée pour le sucre brut ne peut dépasser celle accordée pour le sucre blanc.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions, la fixation de leur montant et leur fixation à l'avance.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 40. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales applicables, en ce qui concerne les restitutions accordées, dans le cas d'octroi par adjudication.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 18

1. Une restitution à la production peut être prévue pour la mélasse destinée à la fabrication de certains produits si le prix C.A.F. de la mélasse se situe, pendant une période prolongée, à un niveau considérablement inférieur au prix de seuil.

2. Les règles nécessaires à l'application du présent article, et notamment la liste des produits visés au paragraphe 1, sont arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 19

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés

du sucre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif :

— pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d),

— et, dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 destinés à la fabrication de marchandises visées en annexe.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont arrêtées au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

3. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation visée au paragraphe 2 en ce qui concerne:

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 entrée dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers, nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des prélèvements qui leur sont applicables.

Article 20

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la

procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 21

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE III

Dispositions transitoires

Article 22

1. Les articles 23 à 33, notamment les dispositions concernant les quantités de base nationales,

leur répartition par usine ou par entreprise et la différenciation des prix, sont abrogés le 1^{er} juillet 1975.

2. Les modalités du régime définitif applicable à partir du 1^{er} juillet 1975 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité. Ce régime définitif ne peut comporter aucune discrimination entre les producteurs de la Communauté.

Article 23

1. Les États membres fixent un quota de base soit pour chaque usine, soit pour chaque entreprise produisant du sucre sur leur territoire. Sans préjudice des dispositions arrêtées en vertu des paragraphes 3 ou 4, ce quota de base est établi en affectant la production annuelle moyenne de sucre de l'usine ou de l'entreprise considérée au cours des campagnes 1961/1962 à 1965/1966 d'un coefficient exprimant le rapport entre la quantité de base de l'État membre et la production annuelle moyenne de sucre dans cet État au cours de la période précitée.

La quantité de base s'élève pour

l'Allemagne à 1.750.000 tonnes de sucre blanc,
la France à 2.400.000 tonnes de sucre blanc,
l'Italie à 1.230.000 tonnes de sucre blanc,
les Pays-Bas à 550.000 tonnes de sucre blanc,
l'U.E.B.L. à 550.000 tonnes de sucre blanc.

2. Lorsqu'un État membre fixe les quotas de base par entreprise, il prend les mesures nécessaires pour tenir compte des intérêts des producteurs de betteraves et des producteurs de cannes.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales pour l'application du paragraphe 1 et les dérogations éventuelles aux dispositions de ce dernier.

4. Si des modalités d'application du présent article s'avèrent nécessaires, elles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 24

1. Les États membres fixent un quota maximum pour l'usine ou l'entreprise pour laquelle ils ont fixé un quota de base. Ce quota maximum est déterminé en affectant le quota de base d'un coefficient.

2. Jusqu'à la campagne sucrière 1970/1971, le coefficient visé au paragraphe 1 s'élève à 1,35. Le coefficient peut être ajusté, en fonction de l'évolution réelle de la production et de la consommation, par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Pour les campagnes sucrières 1971/1972 à 1974/1975, le coefficient est fixé en même temps que le prix indicatif selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, compte tenu, d'une part, de l'évolution de la production sous l'aspect de la spécialisation et, d'autre part, des possibilités d'écoulement.

Article 25

1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 et sauf cas de pénurie constatée pour la Communauté, la quantité de sucre produite pendant une campagne sucrière déterminée qui dépasse le quota maximum de l'usine ou de l'entreprise ne peut être écoulée sur le marché intérieur.

2. Pour la quantité visée au paragraphe 1 qui n'est pas reportée à la campagne sucrière suivante en vertu de l'article 32, les dispositions des articles 8, 9, 16 et 17 ne sont pas applicables.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40. Ces modalités prévoient, notamment, la perception d'un montant dans les cas où la quantité visée au paragraphe 2 a été écoulée totalement ou partiellement sur le marché intérieur.

Article 26

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, en même temps que les prix d'intervention dérivés, une quantité garantie valable pour toute la Communauté.

2. Cette quantité est égale à 105 % de la consommation humaine, exprimée en sucre blanc, prévisible dans la Communauté pendant la campagne sucrière pour laquelle la quantité garantie est fixée.

Article 27

1. Pour la quantité de sucre produite qui dépasse le quota de base sans dépasser le quota maximum, les États membres perçoivent, sous réserve de l'application des dispositions de l'ar-

ticle 32, du fabricant de sucre concerné une cotisation à la production.

2. La cotisation à la production est calculée par unité de poids en divisant les pertes globales résultant de l'écoulement de la quantité produite dans la Communauté qui dépasse la quantité garantie par la totalité des quantités qui ont été produites au-delà du quota de base par les usines ou entreprises de la Communauté; lors de ce calcul, il n'est pas tenu compte des quantités qui dépassent les quotas maxima ainsi que des quantités de sucre reportées à la campagne sucrière suivante en vertu de l'article 32.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

3. Toutefois, la cotisation à la production ne peut dépasser un montant maximum.

4. Les fabricants de sucre peuvent exiger des vendeurs, pour une quantité de betteraves ou de cannes correspondant à la quantité de sucre pour laquelle la cotisation à la production est perçue, le remboursement de cette cotisation jusqu'à concurrence d'un pourcentage qui peut être différencié selon lesdites matières de base. Les fabricants de sucre font connaître à l'État membre concerné, pour chaque usine ou entreprise, la somme des remboursements qu'ils ont reçus des vendeurs de betteraves ou de cannes.

Article 28

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe en même temps que les prix d'intervention dérivés :

— des prix minima de la betterave hors quota de base valables pour les zones visées à l'article 4 paragraphe 1,

— le pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4,

— le montant maximum de la cotisation à la production calculé de façon que les prix minima de la betterave hors quota de base soient respectés.

Article 29

1. Les fabricants de sucre peuvent acheter des betteraves destinées à une production de sucre qui dépasse le quota maximum de l'usine ou de l'entreprise en cause à un prix inférieur aux prix minima de la betterave visés à l'article 4 paragraphe 1.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables dans la mesure où les quantités de sucre excédentaires sont reportées à la campagne sucrière suivante en vertu de l'article 32.

Article 30

1. Dans les contrats pour la livraison des betteraves destinées à la fabrication de sucre, il est établi une distinction entre les betteraves selon que les quantités de sucre qui seront fabriquées à partir de ces betteraves :

a) Sont comprises dans le quota de base,

b) dépassent le quota de base sans dépasser le quota maximum,

c) dépassent le quota maximum.

Les fabricants de sucre font connaître pour chaque usine ou entreprise à l'État membre dans lequel l'usine ou l'entreprise concernée produit du sucre :

— les quantités de betteraves visées sous a) pour lesquelles ils ont conclu des contrats avant les ensemencements ainsi que la teneur en sucre prise comme base dans le contrat,

— le rendement correspondant prévu.

Les États membres peuvent exiger des renseignements supplémentaires.

2. Par dérogation à l'article 27 paragraphe 4 et à l'article 29 paragraphe 1, chaque fabricant de sucre qui n'a pas conclu, avant les ensemencements, des contrats de livraison pour une quantité de betteraves correspondant au quota de base au prix minimum de la betterave visé à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret, est obligé de payer, pour chaque quantité de betteraves transformées en sucre dans l'usine ou dans l'entreprise concernée, ledit prix minimum.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales pour l'application du paragraphe 1.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40. En ce qui concerne le paragraphe 2, elles tiennent compte du report effectué en vertu de l'article 32.

Article 31

1. Chaque État membre peut décider que les dispositions prévues à l'article 30 ne sont pas applicables à son territoire.

2. Toutefois, chaque État membre peut limiter à des usines ou à des entreprises déterminées le champ d'application de la décision visée au paragraphe 1 sous certaines conditions et selon des règles à arrêter par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. Un État membre ne peut prendre la décision de ne pas appliquer les dispositions prévues à l'article 30 que pour une période déterminée. Si cette décision est prise, il est fixé un quota maximum spécial pour chaque usine ou entreprise concernée, ce quota étant calculé en multipliant le quota de base par un coefficient valable pour ladite période.

Dans ce cas, les États membres fixent le quota maximum applicable à l'usine ou l'entreprise concernée, pour chaque campagne sucrière de la période en question, et au plus tard le 30 juin pour la campagne sucrière en cours, sans tenir compte des dispositions de l'article 24. Pour la période en question, le total des quotas maxima doit, pour chaque usine ou entreprise, être égal au quota maximum spécial fixé pour celle-ci.

Le quota maximum ne peut être supérieur au quota maximum déterminé selon le mode de calcul prévu à l'article 24 paragraphe 2.

Pour la campagne sucrière 1968/1969, le quota maximum ne peut être inférieur au quota de base. Pour les deux campagnes sucrières suivantes, le quota maximum ne peut être inférieur au quota de base que si la production est inférieure au quota de base.

Pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1971, la décision de ne pas appliquer les dispositions prévues à l'article 30 est prise avant le 1^{er} mars 1968 et le quota maximum spécial est calculé en affectant du coefficient 3,5 le quota de base attribué à l'usine ou l'entreprise en cause pour la campagne sucrière 1968/1969.

4. Pour la ou les périodes postérieures au 30 juin 1971 le Conseil, statuant avant le 1^{er} août 1970 sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine

— la durée de chaque période pour laquelle peut être prise la décision de ne pas appliquer les dispositions prévues à l'article 30,

— le coefficient applicable au quota de base affecté à l'usine ou l'entreprise concernée, pour une campagne sucrière à déterminer, et utilisé pour la fixation d'un quota maximum spécial valable pour la période en cause.

5. En cas de nécessité, les règles générales d'application du paragraphe 3 sont arrêtées selon la procédure prévue au paragraphe 4.

6. Les modalités d'application des paragraphes 2 à 5 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 32

1. Dans le cas de l'application des dispositions de l'article 30, chaque usine ou entreprise peut reporter à la campagne sucrière suivante, au compte de la production de cette campagne, la partie de la production dépassant le quota de base jusqu'à concurrence d'une quantité maximum égale à 10 % du quota de base.

Aucun report ne peut avoir lieu à la campagne sucrière 1975/1976.

2. Les usines ou les entreprises ne peuvent reporter une partie de leur production à la campagne sucrière suivante, que si

— elles ont communiqué à l'État membre concerné avant le 1^{er} février la quantité à reporter,

— elles stockent cette quantité reportée pendant la période du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante ; pour cette période, les frais de stockage ne sont pas remboursés selon les dispositions de l'article 8.

3. Les dispositions concernant

— le paiement des betteraves utilisées pour la fabrication de la quantité de sucre reportée,

— la participation des vendeurs de betteraves ou de cannes aux frais de stockage pour les quantités reportées,

— l'accord entre les vendeurs de betteraves ou de cannes et les fabricants de sucre en tant que condition pour le report,

sont arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 33

1. Dans l'État membre où, pendant la campagne 1967/1968, le tonnage de sucre produit dépasse la quantité visée à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE et ajustée conformément à l'article 8 paragraphe 3 dudit règlement, cette quantité excédentaire est répartie à titre de quantités à reporter par les États membres entre les usines ou les entreprises, après déduction des quantités de sucre exportées vers les pays tiers en l'état ou sous forme de produits transformés et pour lesquelles aucune restitution à l'exportation, ni restitution à la production, ni prime de dénaturation n'a été accordée dans le cadre d'une organisation commune des marchés.

2. Les quantités à reporter sont considérées comme production comprise dans le quota de base de la campagne sucrière 1968/1969. Leur somme, pour chaque État membre, ainsi que les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 34

1. Pendant les campagnes sucrières 1968/1969 jusqu'à 1974/1975, la République italienne peut accorder des aides d'adaptation à ses producteurs de betteraves et à son industrie de transformation de betteraves. Ces aides sont supprimées le 30 juin 1975.

2. L'aide accordée aux producteurs de betteraves ne peut dépasser 1,10 unité de compte par tonne de betteraves d'une teneur en sucre de 16 % transformées en sucre. Elles ne peuvent être accordées que pour la quantité de betteraves utilisée pour la production de la quantité de sucre blanc égale au quota de base.

3. L'aide accordée à l'industrie de transformation de betteraves ne peut dépasser le montant de 1,46 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc fabriqué à partir de betteraves produites en Italie. Elle ne peut être accordée que pour une quantité de sucre blanc qui ne dépasse pas le quota de base.

TITRE IV**Dispositions générales***Article 35*

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 36

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 37

1. Pour les quantités de sucre en stock au 1^{er} juillet 1968, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les dispositions concernant les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix nationaux du sucre et les prix valables à partir du 1^{er} juillet 1968.

2. Les dispositions nécessaires pour éviter que le marché du sucre ne soit perturbé par suite d'une modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne sucrière à l'autre peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 38

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 39

1. Il est institué un Comité de gestion du sucre, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 40

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 41

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 42

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 40.

Article 43

1. Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾ et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 à partir de la mise en application du présent règlement.

2. A partir de la date de la mise en application du présent règlement, l'article 40 paragraphe 4 du traité et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de cet article s'appliquent, pour autant qu'il s'agisse de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, aux départements français d'outre-mer pour les marchés des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

3. La prime prévue à l'article 15 paragraphe 2 est considérée comme prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune⁽²⁾.

4. Le régime financier concernant les cotisations prévues à l'article 8 paragraphe 1, à l'article 25 paragraphe 3 et à l'article 27 est décidé avant le 31 décembre 1967.

Article 44

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 45

1. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage au régime du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application dudit régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40. Elles sont applicables jusqu'au 30 juin 1969 au plus tard.

2. Toutefois, en ce qui concerne le mode de paiement des betteraves en Italie, ces mesures peuvent être rendues applicables jusqu'au 30 juin 1970.

Article 46

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(¹) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

(²) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

2. Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1968, à l'exception des articles 6, 7, 23, 24, 30, 31, 33, 38 et 45 qui sont immédiatement applicables.

3. Le règlement n° 44/67/CEE et les dispositions prises en application de celui-ci sont abrogés le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 18 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommages à mâcher du genre « chewing-gum » C. autres
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao et du sucre
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farine, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids, contenant du sucre
ex 19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions, contenant du sucre
ex 21.06	Levures naturelles vivantes ou mortes
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques contenant du sucre, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
ex 22.09 C III	Boissons spiritueuses, autres, contenant du sucre
29.04 C II	Mannitol, sorbitol

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES COMPTES SOCIAUX DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Série statistiques sociales, n° 5/1967

Cette publication présente les résultats des premiers travaux entrepris en vue d'élaborer une statistique comparable de l'ensemble des dépenses sociales considérées du double point de vue de leur fonction et de leur financement. Ces travaux ont porté sur les années 1962 et 1963 et ont permis de mettre au point une méthode susceptible de hâter et de faciliter la répétition de l'enquête pour les années ultérieures.

La publication commence par un exposé détaillé des méthodes suivies. Les dépenses sociales sont ensuite successivement analysées du point de vue:

- a) de leur importance (par référence, notamment, au produit national et à la population),
- b) de leur fonction (répartition des dépenses selon leur destination et leur nature),
- c) de leur financement (nature des recettes et secteur de l'économie dont elles proviennent),
- d) d'une structure institutionnelle (sécurité sociale: régimes généraux, spéciaux, statutaires, complémentaires et volontaires, prestations bénévoles des employeurs, aide sociale, etc.).

L'ouvrage comprend 184 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

